



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral modificatif  
**SAS TOURNUS DEMOLITION AUTO**  
**à TOURNUS**

LE PREFET de SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° *11-03815*

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V, l'article L513-1 de la partie législative et R511-9 de la partie réglementaire;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/4075/2-2 du 3 novembre 1998 autorisant la SARL TOURNUS DEMOLITION AUTO à exploiter une unité de stockage et récupération de métaux sur une surface de 14690 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de TOURNUS, lieu-dit "Montplaisir";

VU le courrier du préfet du 27 juillet 2011 donnant acte de l'information concernant le changement de gérant et de la forme juridique de la société TOURNUS DEMOLITION AUTO;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement;

VU le courrier de déclaration d'existence présentée le 8 avril 2011 par la société TOURNUS DEMOLITION AUTO;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 29 juillet 2011;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire;

**Article 1**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

| Rubrique | (AS, A-SB, A, E, D, NC) | Désignation des installations   | Volume autorisé       |
|----------|-------------------------|---|-----------------------|
| 2712     | A                       | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> . | 14 690 m <sup>2</sup> |

**Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 - Publication**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Tournus, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mâcon, le 08 AOUT 2011

Le préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

**Magali SELLES**